II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget rectificatif nº 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2006

(2006/995/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, avant-dernier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1], et notamment ses articles 37 et 38,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, définitivement arrêté le 15 décembre 2005 [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [3],

vu l'avant-projet de budget rectificatif nº 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2006, présenté par la Commission le 31 octobre 2006,

vu le projet de budget rectificatif nº 6/2006, établi par le Conseil le 30 novembre 2006,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 13 décembre 2006,

la procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

---

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

[2] JO L 78 du 15.3.2006, p. 1.

[3] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

CONSTATE:

Article unique

Le budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2006 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2006.

Le président
J. BORRELL FONTELLES

ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET RECTIFICATIF Nº 6 DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2006

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Financement du budget général 5

B. État général des recettes par ligne budgétaire 17

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III: Commission

— État des recettes 42

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires 42

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 46

— Titre 8: Emprunts et prêts 50

— Titre 9: Recettes diverses 52

— État des dépenses 54

— Titre 04: Emploi et affaires sociales 55

— Titre 05: Agriculture et développement rural 59

— Titre 13: Politique régionale 76

— Titre 22: Élargissement 82

— Titre 31: Réserves 84

A. **INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL**

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2006, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2006 (1)	Budget 2005 (2)	Variation (en %)
1. Agriculture	50 131 020 000	48 464 850 000	+ 3,44
2. Actions structurelles	32 339 599 237	32 396 027 704	– 0,17
3. Politiques internes	8 911 966 732	8 016 662 269	+ 11,17
4. Actions extérieures	5 369 049 920	5 476 162 603	– 1,96
5. Administration	6 656 924 362	6 292 367 368	+ 5,79
6. Réserves	458 000 000	446 000 000	+ 2,69
7. Stratégie de préadhésion	2 438 409 038	3 286 990 000	– 25,82
8. Compensations	1 073 500 332	1 304 988 996	– 17,74
Total des dépenses (3)	**107 378 469 621**	**105 684 048 940**	**+ 1,60**

(1) Budgets rectificatifs nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6/2006 inclus.
(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2005 (JO L 60, 8.3.2005, p. 1) plus les budgets rectificatifs nos 1 à 8/2005.
(3) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2006 (1)	Budget 2005 (2)	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	2 349 189 094	1 585 916 305	+ 48,13
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	2 410 079 591	2 736 707 563	– 11,94
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	92 730 000	525 961 402	– 82,37
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	1 516 079 442	2 451 315 772	– 38,15
Total des recettes des titres 3 à 9	**6 368 078 127**	**7 299 901 042**	**– 12,76**
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	14 888 900 000	13 944 000 000	+ 6,78
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	17 200 276 121	15 556 051 275	+ 10,57
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	68 921 215 373	68 884 096 623	+ 0,05
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom (3)	101 010 391 494	98 384 147 898	+ 2,67
Total des recettes (4)	**107 378 469 621**	**105 684 048 940**	**+ 1,60**

(1) Budgets rectificatifs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6/2006 inclus.

(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2005 (JO L 60, 8.3.2005, p. 1) plus les budgets rectificatifs n^{os} 1 à 8/2005.

(3) Les ressources propres pour le budget 2006 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 136e réunion du comité consultatif des ressources propres du 19 mai 2006.

(4) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(4)	(5)	(6)	(7)
Belgique	1 323 413 000	3 127 339 000	50	1 563 669 500	1 323 413 000	
République tchèque	620 907 000	1 011 317 000	50	505 658 500	505 658 500	République tchèque
Danemark	858 809 000	2 164 083 000	50	1 082 041 500	858 809 000	
Allemagne	9 768 554 000	22 662 761 000	50	11 331 380 500	9 768 554 000	
Estonie	63 350 000	111 599 000	50	55 799 500	55 799 500	Estonie
Grèce	1 066 060 000	1 899 989 000	50	949 994 500	949 994 500	Grèce
Espagne	5 825 910 000	9 462 332 000	50	4 731 166 000	4 731 166 000	Espagne
France	8 572 707 000	17 718 064 000	50	8 859 032 000	8 572 707 000	
Irlande	836 118 000	1 449 570 000	50	724 785 000	724 785 000	Irlande
Italie	5 611 159 000	14 206 297 000	50	7 103 148 500	5 611 159 000	
Chypre	110 523 000	139 397 000	50	69 698 500	69 698 500	Chypre
Lettonie	67 114 000	146 498 000	50	73 249 000	67 114 000	
Lituanie	92 678 000	224 020 000	50	112 010 000	92 678 000	
Luxembourg	144 891 000	242 757 000	50	121 378 500	121 378 500	Luxembourg
Hongrie	375 340 000	855 773 000	50	427 886 500	375 340 000	
Malte	37 906 000	45 840 000	50	22 920 000	22 920 000	Malte
Pays-Bas	2 481 403 000	5 145 428 000	50	2 572 714 000	2 481 403 000	
Autriche	1 098 912 000	2 523 588 000	50	1 261 794 000	1 098 912 000	
Pologne	1 223 948 000	2 510 795 000	50	1 255 397 500	1 223 948 000	
Portugal	914 655 000	1 481 601 000	50	740 800 500	740 800 500	Portugal
Slovénie	151 423 000	286 122 000	50	143 061 000	143 061 000	Slovénie
Slovaquie	159 089 000	412 763 000	50	206 381 500	159 089 000	
Finlande	712 233 000	1 626 814 000	50	813 407 000	712 233 000	
Suède	1 274 161 000	2 970 465 000	50	1 485 232 500	1 274 161 000	
Royaume-Uni	9 373 896 000	18 835 332 000	50	9 417 666 000	9 373 896 000	
Total	**52 765 159 000**	**111 260 544 000**		**55 630 272 000**	**51 058 678 000**	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2006.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (D), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (A) et de la Suède (S) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne/(assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 9 768 554 000 / (51 058 678 000 – 9 373 896 000) × 1/4 × 4 838 879 797 = 283 489 899

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (D + NL + A + S)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni+ D + NL + A + S)]

Taux gelé = 4 838 879 797 – (283 489 899 + 72 011 957 + 31 891 153 + 36 976 995)] / [51 058 678 000 – (9 373 896 000 + 9 768 554 000 + 2 481 403 000 + 1 098 912 000 + 1 274 161 000)]

Taux gelé = 0,163127272501441 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,163127272501441 % = 0,336872727498559 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 323 413 000	0,50	0,336872727	445 821 747
République tchèque	505 658 500	0,50	0,336872727	170 342 558
Danemark	858 809 000	0,50	0,336872727	289 309 330
Allemagne	9 768 554 000	0,50	0,336872727	3 290 759 430
Estonie	55 799 500	0,50	0,336872727	18 797 330
Grèce	949 994 500	0,50	0,336872727	320 027 238
Espagne	4 731 166 000	0,50	0,336872727	1 593 800 795
France	8 572 707 000	0,50	0,336872727	2 887 911 189
Irlande	724 785 000	0,50	0,336872727	244 160 300
Italie	5 611 159 000	0,50	0,336872727	1 890 246 437
Chypre	69 698 500	0,50	0,336872727	23 479 524
Lettonie	67 114 000	0,50	0,336872727	22 608 876
Lituanie	92 678 000	0,50	0,336872727	31 220 691
Luxembourg	121 378 500	0,50	0,336872727	40 889 106
Hongrie	375 340 000	0,50	0,336872727	126 441 810
Malte	22 920 000	0,50	0,336872727	7 721 123
Pays-Bas	2 481 403 000	0,50	0,336872727	835 916 997
Autriche	1 098 912 000	0,50	0,336872727	370 193 483
Pologne	1 223 948 000	0,50	0,336872727	412 314 701
Portugal	740 800 500	0,50	0,336872727	249 555 485
Slovénie	143 061 000	0,50	0,336872727	48 193 349
Slovaquie	159 089 000	0,50	0,336872727	53 592 745
Finlande	712 233 000	0,50	0,336872727	239 931 873
Suède	1 274 161 000	0,50	0,336872727	429 230 091
Royaume-Uni	9 373 896 000	0,50	0,336872727	3 157 809 913
Total	**51 058 678 000**			**17 200 276 121**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 127 339 000		1 937 254 637
République tchèque	1 011 317 000		626 468 236
Danemark	2 164 083 000		1 340 558 163
Allemagne	22 662 761 000		14 038 624 796
Estonie	111 599 000		69 130 875
Grèce	1 899 989 000		1 176 963 067
Espagne	9 462 332 000		5 861 515 666
France	17 718 064 000		10 975 593 513
Irlande	1 449 570 000		897 947 490
Italie	14 206 297 000		8 800 201 940
Chypre	139 397 000		86 350 563
Lettonie	146 498 000	0,6194578 (1)	90 749 333
Lituanie	224 020 000		138 770 944
Luxembourg	242 757 000		150 377 725
Hongrie	855 773 000		530 115 287
Malte	45 840 000		28 395 947
Pays-Bas	5 145 428 000		3 187 375 674
Autriche	2 523 588 000		1 563 256 351
Pologne	2 510 795 000		1 555 331 627
Portugal	1 481 601 000		917 789 343
Slovénie	286 122 000		177 240 514
Slovaquie	412 763 000		255 689 273
Finlande	1 626 814 000		1 007 742 674
Suède	2 970 465 000		1 840 077 809
Royaume-Uni	18 835 332 000		11 667 693 926
Total	**111 260 544 000**		**68 921 215 373**

(1) Calcul du taux: (68 921 215 373) / (111 260 544 000) = 0,619457831996579 %.

TABLEAU 4

Ressources fondées sur le RNB — Financement des réserves [article 2, paragraphe 1, point d), et article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom] (chapitre 1 4)

États membres	Réserve, prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)
Belgique	6 436 789	6 436 789	1 924 381 059	1 937 254 637
République tchèque	2 081 525	2 081 525	622 305 186	626 468 236
Danemark	4 454 185	4 454 185	1 331 649 793	1 340 558 163
Allemagne	46 645 220	46 645 220	13 945 334 356	14 038 624 796
Estonie	229 697	229 697	68 671 481	69 130 875
Grèce	3 910 618	3 910 618	1 169 141 831	1 176 963 067
Espagne	19 475 673	19 475 673	5 822 564 320	5 861 515 666
France	36 467 884	36 467 884	10 902 657 745	10 975 593 513
Irlande	2 983 551	2 983 551	891 980 388	897 947 490
Italie	29 239 854	29 239 854	8 741 722 232	8 800 201 940
Chypre	286 911	286 911	85 776 741	86 350 563
Lettonie	301 527	301 527	90 146 279	90 749 333
Lituanie	461 085	461 085	137 848 774	138 770 944
Luxembourg	499 650	499 650	149 378 425	150 377 725
Hongrie	1 761 379	1 761 379	526 592 529	530 115 287
Malte	94 349	94 349	28 207 249	28 395 947
Pays-Bas	10 590 484	10 590 484	3 166 194 706	3 187 375 674
Autriche	5 194 129	5 194 129	1 552 868 093	1 563 256 351
Pologne	5 167 798	5 167 798	1 544 996 031	1 555 331 627
Portugal	3 049 478	3 049 478	911 690 387	917 789 343
Slovénie	588 905	588 905	176 062 704	177 240 514
Slovaquie	849 562	849 562	253 990 149	255 689 273
Finlande	3 348 360	3 348 360	1 001 045 954	1 007 742 674
Suède	6 113 906	6 113 906	1 827 849 997	1 840 077 809
Royaume-Uni	38 767 481	38 767 481	11 590 158 964	11 667 693 926
Total	**229 000 000**	**229 000 000**	**68 463 215 373**	**68 921 215 373**
Pourcentage du «1 % RNB»	0,0021	0,0021	0,6153	0,6195

TABLEAU 5.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2005 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (%) (1)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées indicatives	17,7700	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	9,1146	
3. (1) – (2)	8,6554	
4. Dépense répartie totale		**95 942 473 817**
5. Dépenses de préadhésion (2)		1 781 065 467
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		94 161 408 350
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 379 028 461
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		534 582 959
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		4 844 445 502
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		5 565 705
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		**4 838 879 797**

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004) au titre des crédits de 2003, ajusté en appliquant le déflateur du PIB de l'UE pour 2004. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2002 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient (%) (1)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées indicatives	19,1843	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,5464	
3. (1) – (2)	11,6379	
4. Dépense répartie totale		**77 768 930 560**
5. Dépenses de préadhésion (2)		
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		77 768 930 560
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 973 420 121
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		292 486 596
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 680 933 525
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		67 788 076
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		**5 613 145 449**

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion est nul pour la correction britannique 2002.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

Note:

la différence de 124 427 632 EUR entre le montant définitif de la correction britannique 2002 (5 613 145 449 EUR, voir le calcul ci-dessus) et le montant de cette correction inscrit précédemment au budget (5 488 717 817 EUR, montant inscrit dans le BR nº 4/2003) est financée au chapitre 35 du BR nº 3/2006. Il s'agit de l'effet direct de la correction britannique. Un ajustement supplémentaire, destiné à tenir compte de l'effet dit «indirect» de la correction britannique sur le taux uniforme d'appel de la ressource TVA, est également financé au chapitre 35 du BR nº 3/2006. Cet effet indirect entraînant une réduction de 9 998 501 EUR pour le Royaume-Uni, le montant total inscrit au chapitre 35 du BR nº 3/2006 pour le Royaume-Uni représente une augmentation de 114 429 130 EUR.

TABLEAU 5.3

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2004 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 3 6)

Description	Coefficient (%) (1)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées indicatives	18,6437	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,9665	
3. (1) – (2)	10,6772	
4. Dépense répartie totale		**92 157 248 765**
5. Dépenses de préadhésion (2)		1 741 475 677
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		90 415 773 088
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 371 527 835
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		944 363 904
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 427 163 931
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		1 815 861
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		**5 425 348 070**

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004) au titre des crédits de 2003. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

Note:

la différence de 239 664 390 EUR entre le montant actualisé de la correction britannique 2004 (5 425 348 070 EUR, voir le calcul ci-dessus) et le montant de cette correction inscrit précédemment au budget (5 185 683 679 EUR, montant inscrit dans le BR nº 5/2005) est financée au chapitre 36 du BR nº 3/2006. Il s'agit de l'effet direct de la correction britannique. Un ajustement supplémentaire, destiné à tenir compte de l'effet dit «indirect» de la correction britannique sur le taux uniforme d'appel de la ressource TVA, est également financé au chapitre 36 du BR nº 3/2006. Cet effet indirect entraînant une hausse de 14 680 207 EUR pour le Royaume-Uni, le montant total inscrit au chapitre 36 du BR nº 3/2006 pour le Royaume-Uni représente une augmentation de 254 334 597 EUR.

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 4 838 879 797 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,81	3,38	5,29		1,43	4,81	232 898 823
République tchèque	0,91	1,09	1,71		0,46	1,56	75 314 681
Danemark	1,95	2,34	3,66		0,99	3,33	161 163 335
Allemagne	20,37	24,52	0,00	– 18,39	0,00	6,13	296 624 626
Estonie	0,10	0,12	0,19		0,05	0,17	8 310 988
Grèce	1,71	2,06	3,21		0,87	2,92	141 495 758
Espagne	8,50	10,24	16,00		4,33	14,56	704 677 677
France	15,92	19,17	29,97		8,10	27,27	1 319 497 580
Irlande	1,30	1,57	2,45		0,66	2,23	107 952 207
Italie	12,77	15,37	24,03		6,49	21,86	1 057 969 681
Chypre	0,13	0,15	0,24		0,06	0,21	10 381 157
Lettonie	0,13	0,16	0,25		0,07	0,23	10 909 982
Lituanie	0,20	0,24	0,38		0,10	0,34	16 683 191
Luxembourg	0,22	0,26	0,41		0,11	0,37	18 078 571
Hongrie	0,77	0,93	1,45		0,39	1,32	63 731 026
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	3 413 791
Pays-Bas	4,62	5,57	0,00	– 4,18	0,00	1,39	67 346 634
Autriche	2,27	2,73	0,00	– 2,05	0,00	0,68	33 030 325
Pologne	2,26	2,72	4,25		1,15	3,86	186 983 630
Portugal	1,33	1,60	2,51		0,68	2,28	110 337 616
Slovénie	0,26	0,31	0,48		0,13	0,44	21 308 044
Slovaquie	0,37	0,45	0,70		0,19	0,64	30 739 238
Finlande	1,46	1,76	2,75		0,74	2,50	121 151 901
Suède	2,67	3,21	0,00	– 2,41	0,00	0,80	38 879 335
Royaume-Uni	16,93	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**– 27,02**	**27,02**	**100,00**	**4 838 879 797**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni 2005	Correction en faveur du Royaume-Uni 2002+2004	Total des ressources propres (1)	Participation au financement total (%)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9)	(11)
Belgique	7 803 851	8 500 000	1 444 700 000	1 461 003 851	445 821 747	1 924 381 059	12 873 578	232 898 823	16 252 677	4 093 231 735	4,05
République tchèque	3 958 475	2 500 000	151 700 000	158 158 475	170 342 558	622 305 186	4 163 050	75 314 681	3 110 407	1 033 394 357	1,02
Danemark	22 959 156	4 400 000	266 300 000	293 659 156	289 309 330	1 331 649 793	8 908 370	161 163 335	7 571 331	2 092 261 315	2,07
Allemagne	142 165 811	36 000 000	2 613 100 000	2 791 265 811	3 290 759 430	13 945 334 356	93 290 440	296 624 626	83 909 745	20 501 184 408	20,30
Estonie	452 397	0	19 800 000	20 252 397	18 797 330	68 671 481	459 394	8 310 988	888 155	117 379 745	0,12
Grèce	5 881 163	2 300 000	202 500 000	210 681 163	320 027 238	1 169 141 831	7 821 236	141 495 758	7 471 673	1 856 638 899	1,84
Espagne	41 168 143	5 900 000	1 295 800 000	1 342 868 143	1 593 800 795	5 822 564 320	38 951 346	704 677 677	100 629 011	9 603 491 292	9,51
France	66 954 781	35 600 000	1 130 900 000	1 233 454 781	2 887 911 189	10 902 657 745	72 935 768	1 319 497 580	100 572 825	16 517 029 888	16,35
Irlande	339 298	1 400 000	209 600 000	211 339 298	244 160 300	891 980 388	5 967 102	107 952 207	12 710 188	1 474 109 483	1,46
Italie	64 466 597	13 800 000	1 437 500 000	1 515 766 597	1 890 246 437	8 741 722 232	58 479 708	1 057 969 681	– 51 626 461	13 212 558 194	13,08
Chypre	3 279 879	0	34 000 000	37 279 879	23 479 524	85 776 741	573 822	10 381 157	342 735	157 833 858	0,16
Lettonie	791 695	300 000	26 000 000	27 091 695	22 608 876	90 146 279	603 054	10 909 982	717 885	152 077 771	0,15
Lituanie	1 470 291	500 000	40 800 000	42 770 291	31 220 691	137 848 774	922 170	16 683 191	4 726 384	234 171 501	0,23
Luxembourg	226 199	0	17 200 000	17 426 199	40 889 106	149 378 425	999 300	18 078 571	818 049	227 589 650	0,23
Hongrie	2 940 582	2 200 000	114 400 000	119 540 582	126 441 810	526 592 529	3 522 758	63 731 026	55 755	839 884 460	0,83
Malte	1 017 894	0	10 700 000	11 717 894	7 721 123	28 207 249	188 698	3 413 791	33 192	51 281 947	0,05
Pays-Bas	161 618 889	8 900 000	1 403 000 000	1 573 518 889	835 916 997	3 166 194 706	21 180 968	67 346 634	35 477 742	5 699 635 936	5,64
Autriche	2 827 482	3 700 000	179 100 000	185 627 482	370 193 483	1 552 868 093	10 388 258	33 030 325	38 345 022	2 190 452 663	2,17
Pologne	24 542 547	10 400 000	218 800 000	253 742 547	412 314 701	1 544 996 031	10 335 596	186 983 630	10 597 556	2 418 970 061	2,39
Portugal	12 440 922	500 000	99 200 000	112 140 922	249 555 485	911 690 387	6 098 956	110 337 616	14 492 947	1 404 316 313	1,39
Slovénie	113 099	300 000	33 500 000	33 913 099	48 193 349	176 062 704	1 177 810	21 308 044	120 693	280 775 699	0,28
Slovaquie	904 794	1 500 000	47 400 000	49 804 794	53 592 745	253 990 149	1 699 124	30 739 238	2 154 896	391 980 946	0,39
Finlande	4 071 575	1 100 000	118 700 000	123 871 575	239 931 873	1 001 045 954	6 696 720	121 151 901	– 9 499 469	1 483 198 554	1,47
Suède	10 857 532	2 600 000	377 100 000	390 557 532	429 230 091	1 827 849 997	12 227 812	38 879 335	– 11 099 211	2 687 645 556	2,66
Royaume-Uni	280 146 948	8 200 000	2 383 100 000	2 671 446 948	3 157 809 913	11 590 158 964	77 534 962	– 4 838 879 797	– 368 773 727	12 289 297 263	12,17
Total	**863 400 000**	**150 600 000**	**13 874 900 000**	**14 888 900 000**	**17 200 276 121**	**68 463 215 373**	**458 000 000**	**0**	**0**	**101 010 391 494**	**100,00**

(1) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (101 010 391 494) / (11 126 054 400 000) = 0,91 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
1 0	DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	763 400 000	100 000 000	863 400 000
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	150 600 000	p.m.	150 600 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	13 874 900 000		13 874 900 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	17 200 276 121		17 200 276 121
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	76 294 794 815	– 7 373 579 442	68 921 215 373
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
	Titre 1 — Total	**108 283 970 936**	**– 7 273 579 442**	**101 010 391 494**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
1 0	DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]	763 400 000	100 000 000	863 400 000
	Article 1 0 0 — Sous-total	763 400 000	100 000 000	863 400 000
	Chapitre 1 0 — Total	**763 400 000**	**100 000 000**	**863 400 000**

1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
763 400 000	100 000 000	863 400 000

Commentaires

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 10 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

100 *(suite)*

1000 *(suite)*

États membres	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveaux montants
Belgique	6 900 000	903 851	7 803 851
République tchèque	3 500 000	458 475	3 958 475
Danemark	20 300 000	2 659 156	22 959 156
Allemagne	125 700 000	16 465 811	142 165 811
Estonie	400 000	52 397	452 397
Grèce	5 200 000	681 163	5 881 163
Espagne	36 400 000	4 768 143	41 168 143
France	59 200 000	7 754 781	66 954 781
Irlande	300 000	39 298	339 298
Italie	57 000 000	7 466 597	64 466 597
Chypre	2 900 000	379 879	3 279 879
Lettonie	700 000	91 695	791 695
Lituanie	1 300 000	170 291	1 470 291
Luxembourg	200 000	26 199	226 199
Hongrie	2 600 000	340 582	2 940 582
Malte	900 000	117 894	1 017 894
Pays-Bas	142 900 000	18 718 889	161 618 889
Autriche	2 500 000	327 482	2 827 482
Pologne	21 700 000	2 842 547	24 542 547
Portugal	11 000 000	1 440 922	12 440 922
Slovénie	100 000	13 099	113 099
Slovaquie	800 000	104 794	904 794
Finlande	3 600 000	471 575	4 071 575
Suède	9 600 000	1 257 532	10 857 532
Royaume-Uni	247 700 000	32 446 948	280 146 948
Total du poste 1000	763 400 000	100 000 000	863 400 000

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	***148 350 000***		***148 350 000***
	Article 1 1 0 — Sous-total	148 350 000		148 350 000
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	p.m.	p.m.	p.m.
	Article 1 1 1 — Sous-total	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	1 125 000		1 125 000
	Article 1 1 2 — Sous-total	1 125 000		1 125 000
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée***	p.m.		p.m.
	Article 1 1 3 — Sous-total	p.m.		p.m.
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.		p.m.
	Article 1 1 4 — Sous-total	p.m.		p.m.
1 1 5	***Cotisation à la production du sirop d'inuline***	1 125 000		1 125 000
	Article 1 1 5 — Sous-total	1 125 000		1 125 000
1 1 6	***Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88***	p.m.		p.m.
	Article 1 1 6 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 1 1 — Total	**150 600 000**	**p.m.**	**150 600 000**

1 1 1 ***Cotisations liées au stockage du sucre***

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes perçues par les nouveaux États membres en cas de non-élimination de stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) nº 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004.

Il enregistre également les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

Par ailleurs, cet article couvre les montants restant dus, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), en cas de non-respect de l'obligation de stockage du sucre reporté et les montants dus conformément au règlement (CEE) nº 1789/81 du Conseil en cas de non-respect des règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveaux montants
Belgique	p.m.	—	p.m.
République tchèque	p.m.	—	p.m.
Danemark	p.m.	—	p.m.
Allemagne	p.m.	—	p.m.
Estonie	—	p.m.	p.m.
Grèce	p.m.	—	p.m.
Espagne	p.m.	—	p.m.
France	p.m.	—	p.m.
Irlande	p.m.	—	p.m.
Italie	p.m.	—	p.m.
Chypre	—	p.m.	p.m.
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	p.m.	—	p.m.
Luxembourg	—	—	—
Hongrie	p.m.	—	p.m.
Malte	—	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	—	p.m.
Autriche	p.m.	—	p.m.
Pologne	p.m.	—	p.m.
Portugal	p.m.	—	p.m.
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	p.m.	—	p.m.
Finlande	p.m.	—	p.m.
Suède	p.m.	—	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	—	p.m.
Total de l'article 1 1 1	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM			
1 4 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts et à la réserve d'aide d'urgence	75 836 794 815	– 7 373 579 442	68 463 215 373
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	229 000 000	0	229 000 000
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	229 000 000	0	229 000 000
	Article 1 4 0 — Sous-total	76 294 794 815	– 7 373 579 442	68 921 215 373
	Chapitre 1 4 — Total	**76 294 794 815**	**– 7 373 579 442**	**68 921 215 373**

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts et à la réserve d'aide d'urgence

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
75 836 794 815	– 7 373 579 442	68 463 215 373

Commentaires

Le taux, réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,6153 %.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

États membres	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveaux montants
Belgique	2 131 639 461	– 207 258 402	1 924 381 059
République tchèque	689 328 283	– 67 023 097	622 305 186
Danemark	1 475 070 249	– 143 420 456	1 331 649 793
Allemagne	15 447 265 432	– 1 501 931 076	13 945 334 356
Estonie	76 067 491	– 7 396 010	68 671 481
Grèce	1 295 059 962	– 125 918 131	1 169 141 831
Espagne	6 449 662 249	– 627 097 929	5 822 564 320
France	12 076 888 499	– 1 174 230 754	10 902 657 745
Irlande	988 047 863	– 96 067 475	891 980 388
Italie	9 683 217 355	– 941 495 123	8 741 722 232
Chypre	95 015 011	– 9 238 270	85 776 741
Lettonie	99 855 154	– 9 708 875	90 146 279
Lituanie	152 695 270	– 14 846 496	137 848 774
Luxembourg	165 466 680	– 16 088 255	149 378 425
Hongrie	583 307 246	– 56 714 717	526 592 529
Malte	31 245 207	– 3 037 958	28 207 249
Pays-Bas	3 507 198 091	– 341 003 385	3 166 194 706
Autriche	1 720 114 054	– 167 245 961	1 552 868 093
Pologne	1 711 394 161	– 166 398 130	1 544 996 031
Portugal	1 009 880 656	– 98 190 269	911 690 387
Slovénie	195 024 891	– 18 962 187	176 062 704
Slovaquie	281 345 226	– 27 355 077	253 990 149
Finlande	1 108 859 935	– 107 813 981	1 001 045 954
Suède	2 024 711 875	– 196 861 878	1 827 849 997
Royaume-Uni	12 838 434 514	– 1 248 275 550	11 590 158 964
Total du poste 1 4 0 0	75 836 794 815	– 7 373 579 442	68 463 215 373

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	2 502 809 591		2 502 809 591
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.	– 14 157 979	– 14 157 979
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.	1 530 237 421	1 530 237 421
3 3	RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	0		0
3 6	RÉSULTAT DU CALCUL INTERMÉDIAIRE DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	0		0
	Titre 3 — Total	**2 502 809 591**	**1 516 079 442**	**4 018 889 033**

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	– 14 157 979	– 14 157 979
	Article 3 1 0 — Sous-total	p.m.	– 14 157 979	– 14 157 979
	Chapitre 3 1 — Total	**p.m.**	**– 14 157 979**	**– 14 157 979**

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
p.m.	– 14 157 979	– 14 157 979

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 0 *(suite)*

3 1 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
Belgique	p.m.	7 593 795	7 593 795
République tchèque	p.m.	– 203 691	– 203 691
Danemark	p.m.	12 235 609	12 235 609
Allemagne	p.m.	4 934 693	4 934 693
Estonie	p.m.	2 746 788	2 746 788
Grèce	p.m.	– 2 083 137	– 2 083 137
Espagne	p.m.	74 929 492	74 929 492
France	p.m.	18 907 502	18 907 502
Irlande	p.m.	894 019	894 019
Italie	p.m.	– 210 472 010	– 210 472 010
Chypre	p.m.	193 586	193 586
Lettonie	p.m.	2 729 735	2 729 735
Lituanie	p.m.	– 1 951 213	– 1 951 213
Luxembourg	p.m.	– 4 003 361	– 4 003 361
Hongrie	p.m.	– 5 827 327	– 5 827 327
Malte	p.m.	– 6 431	– 6 431
Pays-Bas	p.m.	51 227 725	51 227 725
Autriche	p.m.	15 168 934	15 168 934
Pologne	p.m.	6 158 582	6 158 582
Portugal	p.m.	– 23 121 725	– 23 121 725
Slovénie	p.m.	– 427 922	– 427 922
Slovaquie	p.m.	4 684 923	4 684 923
Finlande	p.m.	6 889 024	6 889 024
Suède	p.m.	21 704 468	21 704 468
Royaume-Uni	p.m.	2 939 963	2 939 963
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	– 14 157 979	– 14 157 979

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	1 530 237 421	1 530 237 421
	Article 3 2 0 — Sous-total	p.m.	1 530 237 421	1 530 237 421
	Chapitre 3 2 — Total	**p.m.**	**1 530 237 421**	**1 530 237 421**

3 2 0 ***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
p.m.	1 530 237 421	1 530 237 421

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
Belgique	p.m.	4 653 468	4 653 468
République tchèque	p.m.	– 1 573 470	– 1 573 470
Danemark	p.m.	65 278 060	65 278 060
Allemagne	p.m.	– 75 160 250	– 75 160 250
Estonie	p.m.	11 464 052	11 464 052
Grèce	p.m.	– 8 503 579	– 8 503 579
Espagne	p.m.	294 291 870	294 291 870
France	p.m.	103 171 217	103 171 217
Irlande	p.m.	20 439 779	20 439 779
Italie	p.m.	489 163 465	489 163 465
Chypre	p.m.	768 531	768 531
Lettonie	p.m.	5 351 569	5 351 569
Lituanie	p.m.	7 017 516	7 017 516
Luxembourg	p.m.	– 7 109 823	– 7 109 823
Hongrie	p.m.	– 4 434 001	– 4 434 001
Malte	p.m.	8 270	8 270
Pays-Bas	p.m.	324 958 979	324 958 979
Autriche	p.m.	1 368 507	1 368 507
Pologne	p.m.	30 445 125	30 445 125
Portugal	p.m.	– 4 005 298	– 4 005 298
Slovénie	p.m.	– 1 740 027	– 1 740 027
Slovaquie	p.m.	1 110 922	1 110 922
Finlande	p.m.	68 241 172	68 241 172
Suède	p.m.	– 36 642 274	– 36 642 274
Royaume-Uni	p.m.	241 673 641	241 673 641
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	1 530 237 421	1 530 237 421

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.	75 000 000	75 000 000
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.	145 000 000	145 000 000
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	15 000 000		15 000 000
	Titre 6 — Total	**15 000 000**	**220 000 000**	**235 000 000**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.		p.m.
	Article 6 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 3 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	—		—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 4 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	75 000 000	75 000 000
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.		p.m.
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 5 — Sous-total	p.m.	75 000 000	75 000 000
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 6 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 7 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 8 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 9 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 6 1 — Total	**p.m.**	**75 000 000**	**75 000 000**

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
p.m.	75 000 000	75 000 000

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	145 000 000	145 000 000
	Article 6 5 0 — Sous-total	p.m.	145 000 000	145 000 000
	Chapitre 6 5 — Total	**p.m.**	**145 000 000**	**145 000 000**

6 5 0 Corrections financières

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
p.m.	145 000 000	145 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	20 000 000	89 500 000	109 500 000
7 1	AMENDES	100 000 000	702 000 000	802 000 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	**120 000 000**	**791 500 000**	**911 500 000**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	2 500 000	7 500 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	10 000 000	– 8 000 000	2 000 000
	Article 7 0 0 — Sous-total	15 000 000	– 5 500 000	9 500 000
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	5 000 000	95 000 000	100 000 000
	Article 7 0 1 — Sous-total	5 000 000	95 000 000	100 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	**20 000 000**	**89 500 000**	**109 500 000**

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
5 000 000	2 500 000	7 500 000

Commentaires

Conseil	p.m.
Commission	7 500 000
Total	7 500 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
10 000 000	– 8 000 000	2 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), et notamment son article 7, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 0 *(suite)*

7 0 0 1 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

7 0 1 ***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
5 000 000	95 000 000	100 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	644 000 000	744 000 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	100 000 000	644 000 000	744 000 000
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	58 000 000	58 000 000
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.	58 000 000	58 000 000
	Chapitre 7 1 — Total	**100 000 000**	**702 000 000**	**802 000 000**

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
100 000 000	644 000 000	744 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
p.m.	58 000 000	58 000 000

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ancien article 171, paragraphe 2), paragraphe 2, introduit par le traité sur l'Union européenne (article G, point 51).

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
8 0	RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES	p.m.		p.m.
8 1	PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION	26 401 054	30 000 000	56 401 054
8 2	RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS AUX PAYS TIERS	p.m.		p.m.
8 3	RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS	p.m.		p.m.
8 5	REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE	2 627 400		2 627 400
	Titre 8 — Total	**29 028 454**	**30 000 000**	**59 028 454**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
8 1	PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	26 401 054	30 000 000	56 401 054
	Article 8 1 0 — Sous-total	26 401 054	30 000 000	56 401 054
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	p.m.		p.m.
	Article 8 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
8 1 3	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.		p.m.
	Article 8 1 3 — Sous-total	p.m.		p.m.
8 1 4	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.		p.m.
	Article 8 1 4 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 8 1 — Total	**26 401 054**	**30 000 000**	**56 401 054**

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
26 401 054	30 000 000	56 401 054

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et des capitaux-risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
9 0	RECETTES DIVERSES	20 126 000	10 000 000	30 126 000
	Titre 9 — Total	**20 126 000**	**10 000 000**	**30 126 000**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	***Recettes diverses***	20 126 000	10 000 000	30 126 000
	Article 9 0 0 — Sous-total	20 126 000	10 000 000	30 126 000
	Chapitre 9 0 — Total	**20 126 000**	**10 000 000**	**30 126 000**

9 0 0 *Recettes diverses*

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
20 126 000	10 000 000	30 126 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	30 000 000
Cour de justice	10 000
Cour des comptes	100 000
Comité économique et social européen	16 000
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	30 126 000

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.	75 000 000	75 000 000
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.	145 000 000	145 000 000
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	15 000 000		15 000 000
	Titre 6 — Total	**15 000 000**	**220 000 000**	**235 000 000**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier	p.m.		p.m.
	Article 6 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 2	***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 3 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	—		—
6 1 4 3	Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 4 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	75 000 000	75 000 000
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.		p.m.
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 5 — Sous-total	p.m.	75 000 000	75 000 000
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 6 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 7 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 8 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 9	***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 9 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 6 1 — Total	**p.m.**	**75 000 000**	**75 000 000**

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
p.m.	75 000 000	75 000 000

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes seront considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des fonds structurels	p.m.	145 000 000	145 000 000
	Article 6 5 0 — Sous-total	p.m.	145 000 000	145 000 000
	Chapitre 6 5 — Total	**p.m.**	**145 000 000**	**145 000 000**

6 5 0 Corrections financières

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des fonds structurels

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
p.m.	145 000 000	145 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	20 000 000	89 500 000	109 500 000
7 1	AMENDES	100 000 000	702 000 000	802 000 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	**120 000 000**	**791 500 000**	**911 500 000**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	2 500 000	7 500 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	10 000 000	– 8 000 000	2 000 000
	Article 7 0 0 — Sous-total	15 000 000	– 5 500 000	9 500 000
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	5 000 000	95 000 000	100 000 000
	Article 7 0 1 — Sous-total	5 000 000	95 000 000	100 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	**20 000 000**	**89 500 000**	**109 500 000**

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
5 000 000	2 500 000	7 500 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
10 000 000	– 8 000 000	2 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), et notamment son article 7, paragraphe 2.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 0 *(suite)*

7 0 0 1 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

7 0 1 ***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***

Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
5 000 000	95 000 000	100 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	644 000 000	744 000 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	100 000 000	644 000 000	744 000 000
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	58 000 000	58 000 000
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.	58 000 000	58 000 000
	Chapitre 7 1 — Total	**100 000 000**	**702 000 000**	**802 000 000**

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
100 000 000	644 000 000	744 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
p.m.	58 000 000	58 000 000

Actes de référence

Article 228 (ancien article 171), paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G, point 51).

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
8 0	RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES	p.m.		p.m.
8 1	PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION	26 401 054	30 000 000	56 401 054
8 2	RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS	p.m.		p.m.
8 3	RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS	p.m.		p.m.
8 5	REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE	2 627 400		2 627 400
	Titre 8 — Total	**29 028 454**	**30 000 000**	**59 028 454**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
8 1	PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen***	26 401 054	30 000 000	56 401 054
	Article 8 1 0 — Sous-total	26 401 054	30 000 000	56 401 054
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	p.m.		p.m.
	Article 8 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
8 1 3	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.		p.m.
	Article 8 1 3 — Sous-total	p.m.		p.m.
8 1 4	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus affectés par la crise du Golfe***	p.m.		p.m.
	Article 8 1 4 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 8 1 — Total	**26 401 054**	**30 000 000**	**56 401 054**

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen*

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
26 401 054	30 000 000	56 401 054

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
9 0	RECETTES DIVERSES	20 000 000	10 000 000	30 000 000
	Titre 9 — Total	**20 000 000**	**10 000 000**	**30 000 000**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	***Recettes diverses***	20 000 000	10 000 000	30 000 000
	Article 9 0 0 — Sous-total	20 000 000	10 000 000	30 000 000
	Chapitre 9 0 — Total	**20 000 000**	**10 000 000**	**30 000 000**

9 0 0 *Recettes diverses*

Budget 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
20 000 000	10 000 000	30 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMMISSION

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	466 147 086	469 717 086			466 147 086	469 717 086
02	ENTREPRISES	390 574 119	423 359 119			390 574 119	423 359 119
03	CONCURRENCE	97 548 961	97 548 961			97 548 961	97 548 961
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 932 250 588	10 079 727 089		– 500 000 000	11 932 250 588	9 579 727 089
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	55 448 703 744	54 771 872 118	– 860 000 000	– 1 256 000 000	54 588 703 744	53 515 872 118
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	1 462 075 247	1 294 384 247			1 462 075 247	1 294 384 247
07	ENVIRONNEMENT	344 434 340	309 801 740			344 434 340	309 801 740
08	RECHERCHE	3 524 747 779	3 258 137 779			3 524 747 779	3 258 137 779
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 424 166 168	1 416 306 168			1 424 166 168	1 416 306 168
10	RECHERCHE DIRECTE	330 204 645	347 875 739			330 204 645	347 875 739
11	PÊCHE	915 713 863	847 373 474			915 713 863	847 373 474
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	73 972 241	77 622 241			73 972 241	77 622 241
13	POLITIQUE RÉGIONALE	28 734 668 115	22 894 244 276		– 2 900 000 000	28 734 668 115	19 994 244 276
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	126 984 742	119 198 162			126 984 742	119 198 162
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 003 223 237	949 786 637			1 003 223 237	949 786 637
16	PRESSE ET COMMUNICATION	200 716 817	194 646 817			200 716 817	194 646 817
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	553 930 961	553 742 075			553 930 961	553 742 075
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	590 398 365	578 031 365			590 398 365	578 031 365
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 469 757 261	3 292 144 211			3 469 757 261	3 292 144 211
20	COMMERCE	82 008 988	82 208 988			82 008 988	82 208 988
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 258 545 714	1 237 372 714			1 258 545 714	1 237 372 714
22	ÉLARGISSEMENT	2 185 850 825	2 104 300 825			2 185 850 825	2 104 300 825
23	AIDE HUMANITAIRE	514 840 983	516 240 983			514 840 983	516 240 983
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	64 726 695	63 365 495			64 726 695	63 365 495
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	213 458 889	213 458 889			213 458 889	213 458 889
26	ADMINISTRATION	656 789 836	656 789 836			656 789 836	656 789 836
27	BUDGET	1 156 324 787	1 156 324 787			1 156 324 787	1 156 324 787
28	AUDIT	11 460 784	11 460 784			11 460 784	11 460 784
29	STATISTIQUES	131 953 645	128 651 445			131 953 645	128 651 445
30	PENSIONS	945 245 000	945 245 000			945 245 000	945 245 000
31	RÉSERVES	653 390 634	528 574 134		– 50 000 000	653 390 634	478 574 134
	Dépenses D — Total	**118 964 815 059**	**109 619 513 184**	**– 860 000 000**	**– 4 706 000 000**	**118 104 815 059**	**104 913 513 184**

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Objectifs généraux

Le domaine politique «Emploi et affaires sociales» couvre les actions qui contribuent au développement d'un modèle social européen moderne, innovateur et durable, créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans une société fondée sur l'intégration et l'égalité des chances.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique Emploi et affaires sociales	110 960 629	110 960 629			110 960 629	110 960 629
04 02	Emploi et Fonds social européen	11 680 322 959	9 845 231 660		– 500 000 000	11 680 322 959	9 345 231 660
04 03	Modes et conditions de travail	76 510 000	71 110 000			76 510 000	71 110 000
04 04	Promotion d'une société fondée sur l'intégration	53 317 000	42 884 800			53 317 000	42 884 800
04 05	Égalité des chances entre les femmes et les hommes	11 140 000	9 540 000			11 140 000	9 540 000
04 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 04 — Total	**11 932 250 588**	**10 079 727 089**		**– 500 000 000**	**11 932 250 588**	**9 579 727 089**

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	Emploi et Fonds social européen							
04 02 01	***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1***	2.1	6 610 531 936	5 309 941 032		– 500 000 000	6 610 531 936	4 809 941 032
	Article 04 02 01 — Sous-total		6 610 531 936	5 309 941 032		– 500 000 000	6 610 531 936	4 809 941 032
04 02 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande***	2.1	10 920 000	32 871 849			10 920 000	32 871 849
	Article 04 02 02 — Sous-total		10 920 000	32 871 849			10 920 000	32 871 849
04 02 03	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	9 663 855			p.m.	9 663 855
	Article 04 02 03 — Sous-total		p.m.	9 663 855			p.m.	9 663 855
04 02 04	***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2***	2.1	365 115 509	361 270 357			365 115 509	361 270 357
	Article 04 02 04 — Sous-total		365 115 509	361 270 357			365 115 509	361 270 357
04 02 05	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	9 057 882			p.m.	9 057 882
	Article 04 02 05 — Sous-total		p.m.	9 057 882			p.m.	9 057 882
04 02 06	***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3***	2.1	3 988 828 533	3 628 877 052			3 988 828 533	3 628 877 052
	Article 04 02 06 — Sous-total		3 988 828 533	3 628 877 052			3 988 828 533	3 628 877 052
04 02 07	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	6 003 636			p.m.	6 003 636
	Article 04 02 07 — Sous-total		p.m.	6 003 636			p.m.	6 003 636
04 02 08	***EQUAL***	2.1	650 864 425	429 746 539			650 864 425	429 746 539
	Article 04 02 08 — Sous-total		650 864 425	429 746 539			650 864 425	429 746 539
04 02 09	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	6 430 377			p.m.	6 430 377
	Article 04 02 09 — Sous-total		p.m.	6 430 377			p.m.	6 430 377
04 02 10	***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices***	2.1	22 312 556	25 000 000			22 312 556	25 000 000
	Article 04 02 10 — Sous-total		22 312 556	25 000 000			22 312 556	25 000 000
04 02 11	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	119 081			p.m.	119 081
	Article 04 02 11 — Sous-total		p.m.	119 081			p.m.	119 081

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 12	***EURES (European employment services)***	3	16 000 000	14 400 000			16 000 000	14 400 000
	Article 04 02 12 — Sous-total		16 000 000	14 400 000			16 000 000	14 400 000
04 02 13	***Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***	3	—	—			—	—
	Article 04 02 13 — Sous-total		—	—			—	—
04 02 15	***Marché de l'emploi***	3	15 750 000	11 850 000			15 750 000	11 850 000
	Article 04 02 15 — Sous-total		15 750 000	11 850 000			15 750 000	11 850 000
04 02 16	***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi***	3	—	p.m.			—	p.m.
	Article 04 02 16 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
	Chapitre 04 02 — Total		**11 680 322 959**	**9 845 231 660**		**– 500 000 000**	**11 680 322 959**	**9 345 231 660**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 01 Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 610 531 936	5 309 941 032		– 500 000 000	6 610 531 936	4 809 941 032

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à l'inclusion sociale des personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

Les objectifs de la politique agricole commune (PAC) résultent directement du traité et visent notamment à assurer la stabilité des marchés et un niveau de vie équitable à la population agricole ainsi qu'à garantir la sécurité des approvisionnements.

Depuis son instauration, la PAC a été révisée à plusieurs reprises, le plus récemment dans le cadre de la réforme intervenue entre juin 2003 et avril 2004. L'objectif central de ces réformes a été, dans le cadre de l'Agenda 2000, d'accroître l'orientation de l'économie agricole vers le marché afin de rendre le secteur agricole plus compétitif. Reflétant la multifonctionnalité de l'activité agricole, la PAC doit également s'inscrire pleinement dans le développement durable, notamment en promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement de même que l'utilisation efficace des ressources. Le développement rural, deuxième pilier de la PAC, vise à améliorer la compétitivité des zones rurales et à préserver l'environnement et le patrimoine rural afin d'assurer l'avenir des zones rurales et de favoriser le maintien et la création d'emplois.

L'année 2006 sera une année de consolidation après les réformes de la PAC et l'adhésion de dix nouveaux États membres, une année de mise en œuvre des décisions attendues du Conseil sur le cadre du développement rural pour la période 2007-2013 et sur le nouveau règlement financier de la PAC, ainsi qu'une année de préparation de l'élargissement à la Roumanie et à la Bulgarie.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique Agriculture et développement rural	153 319 729	153 319 729			153 319 729	153 319 729
05 02	Interventions sur les marchés agricoles	8 508 600 000	8 508 600 000	– 360 000 000	– 360 000 000	8 148 600 000	8 148 600 000
05 03	Aides directes	34 816 895 000	34 816 895 000	– 654 150 000	– 654 150 000	34 162 745 000	34 162 745 000
05 04	Développement rural	12 012 151 015	11 023 128 789			12 012 151 015	11 023 128 789
05 05	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard)	299 820 000	610 020 000		– 396 000 000	299 820 000	214 020 000
05 06	Relations extérieures	5 768 000	5 884 000			5 768 000	5 884 000
05 07	Audit des dépenses agricoles	– 390 253 000	– 389 938 400	154 150 000	154 150 000	– 236 103 000	– 235 788 400
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique Agriculture et développement rural	42 403 000	43 963 000			42 403 000	43 963 000
05 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 05 — Total	**55 448 703 744**	**54 771 872 118**	**– 860 000 000**	**– 1 256 000 000**	**54 588 703 744**	**53 515 872 118**

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
05 02	Interventions sur les marchés agricoles				
05 02 01	***Céréales***				
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	1.1	215 000 000		215 000 000
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	1.1	406 000 000		406 000 000
05 02 01 03	Interventions pour la fécule de pomme de terre	1.1	79 000 000		79 000 000
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 01 — Sous-total		700 000 000		700 000 000
05 02 02	***Riz***				
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	1.1	5 000 000		5 000 000
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	1.1	– 1 000 000		– 1 000 000
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 02 — Sous-total		4 000 000		4 000 000
05 02 03	***Restitutions pour les produits hors annexe 1***	1.1	415 000 000	– 95 000 000	320 000 000
	Article 05 02 03 — Sous-total		415 000 000	– 95 000 000	320 000 000
05 02 04	***Programmes alimentaires***				
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	1.1	264 000 000		264 000 000
05 02 04 02	Aide alimentaire	1.1	4 000 000		4 000 000
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 04 — Sous-total		268 000 000		268 000 000
05 02 05	***Sucre***				
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	1.1	801 000 000		801 000 000
05 02 05 03	Restitutions pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	1.1	247 000 000		247 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
05 02 05 04	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut	1.1	19 000 000		19 000 000
05 02 05 07	Aide d'ajustement pour le secteur du raffinage	1.1	38 000 000		38 000 000
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	1.1	271 000 000		271 000 000
	Article 05 02 05 — Sous-total		1 376 000 000		1 376 000 000
05 02 06	***Huile d'olive***				
05 02 06 01	Restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive	1.1	p.m.		p.m.
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	1.1	p.m.		p.m.
05 02 06 04	Restitutions à la production d'huile d'olive dans les conserves de produits	1.1	9 000 000		9 000 000
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	1.1	26 000 000		26 000 000
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 06 — Sous-total		35 000 000		35 000 000
05 02 07	***Plantes textiles***				
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	1.1	24 000 000		24 000 000
05 02 07 02	Aide au coton	1.1	945 000 000	– 25 000 000	920 000 000
	Article 05 02 07 — Sous-total		969 000 000	– 25 000 000	944 000 000
05 02 08	***Fruit et légumes***				
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	1.1	30 000 000		30 000 000
05 02 08 02	Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat	1.1	30 000 000		30 000 000
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	1.1	716 000 000	– 70 000 000	646 000 000
05 02 08 04	Mesures spéciales pour les fruits à coque	1.1	15 000 000		15 000 000
05 02 08 06	Aide à la production de produits transformés à base de tomates	1.1	407 000 000	– 60 000 000	347 000 000
05 02 08 07	Aide à la production de produits à base de fruits	1.1	81 000 000		81 000 000
05 02 08 08	Intervention pour les raisins secs et les figues sèches	1.1	1 000 000		1 000 000
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	1.1	248 000 000		248 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
05 02 08 10	Distribution gratuite de fruits et légumes	1.1	6 000 000		6 000 000
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	1.1	10 000 000		10 000 000
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 08 — Sous-total		1 544 000 000	– 130 000 000	1 414 000 000
05 02 09	***Produits du secteur vitivinicole***				
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	1.1	19 000 000		19 000 000
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins	1.1	67 000 000		67 000 000
05 02 09 03	Distillation du vin	1.1	501 000 000		501 000 000
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	1.1	237 000 000		237 000 000
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	1.1	156 000 000		156 000 000
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	1.1	64 000 000		64 000 000
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	1.1	450 000 000		450 000 000
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 09 — Sous-total		1 494 000 000		1 494 000 000
05 02 10	***Promotion***				
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	1.1	42 000 000		42 000 000
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne	1.1	10 000 000		10 000 000
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 10 — Sous-total		52 000 000		52 000 000
05 02 11	***Autres produits végétaux et autres mesures***				
05 02 11 01	Fourrages séchés	1.1	164 000 000		164 000 000
05 02 11 04	POSÉI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03 du titre Pêche)	1.1	119 000 000		119 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)	1.1	14 600 000		14 600 000
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 11 — Sous-total		297 600 000		297 600 000
05 02 12	***Lait et produits laitiers***				
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	1.1	841 000 000		841 000 000
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	1.1	– 2 000 000		– 2 000 000
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	1.1	145 000 000		145 000 000
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	1.1	– 29 000 000		– 29 000 000
05 02 12 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	1.1	183 000 000		183 000 000
05 02 12 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	1.1	30 000 000		30 000 000
05 02 12 07	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait	1.1	– 389 000 000		– 389 000 000
05 02 12 08	Lait aux écoliers	1.1	78 000 000		78 000 000
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	1.1	1 000 000		1 000 000
	Article 05 02 12 — Sous-total		858 000 000		858 000 000
05 02 13	***Viandes bovines***				
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	1.1	155 000 000	– 60 000 000	95 000 000
05 02 13 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	1.1	p.m.		p.m.
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	1.1	188 000 000	– 50 000 000	138 000 000
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	1.1	45 000 000		45 000 000
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 13 — Sous-total		388 000 000	– 110 000 000	278 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
05 02 14	***Viandes ovines et caprines***				
05 02 14 01	Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines	1.1	p.m.		p.m.
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 14 — Sous-total		p.m.		p.m.
05 02 15	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***				
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	1.1	46 000 000		46 000 000
05 02 15 02	Interventions pour les viandes porcines	1.1	p.m.		p.m.
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	1.1	p.m.		p.m.
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	1.1	6 000 000		6 000 000
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	1.1	91 000 000		91 000 000
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	1.1	21 000 000		21 000 000
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des œufs	1.1	p.m.		p.m.
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 02 15 — Sous-total		164 000 000		164 000 000
05 02 99	***Recouvrements***	***1.1***	***– 56 000 000***		***– 56 000 000***
	Article 05 02 99 — Sous-total		– 56 000 000		– 56 000 000
	Chapitre 05 02 — Total		**8 508 600 000**	**– 360 000 000**	**8 148 600 000**

05 02 03 ***Restitutions pour les produits hors annexe 1***

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
415 000 000	– 95 000 000	320 000 000

Commentaires

Anciens postes 05 02 01 04, 05 02 05 05, 05 03 01 09 et 05 03 04 06

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CEE) nº 1784/2003 du Conseil, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil.

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 02 Aide au coton

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
945 000 000	– 25 000 000	920 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 Fruit et légumes

Bases légales

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1881/2002 (JO L 285 du 23.10.2002, p. 13).

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1239/2001 (JO L 171 du 26.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1933/2001 (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
716 000 000	– 70 000 000	646 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil.

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 06 Aide à la production de produits transformés à base de tomates

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
407 000 000	– 60 000 000	347 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil.

05 02 13 Viandes bovines

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
155 000 000	– 60 000 000	95 000 000

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

05 02 13 03 Mesures exceptionnelles de soutien

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
188 000 000	– 50 000 000	138 000 000

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 09

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au programme d'abattage volontaire des bovins âgés de 30 mois et plus, cofinancé avec le Royaume-Uni.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 667/2003 (JO L 96 du 12.4.2004, p. 13).

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
05 03	Aides directes				
05 03 01	***Aides directes découplées***				
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	1.1	14 635 000 000	– 400 000 000	14 235 000 000
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	1.1	1 740 000 000		1 740 000 000
	Article 05 03 01 — Sous-total		16 375 000 000	– 400 000 000	15 975 000 000
05 03 02	***Autres aides directes***				
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	1.1	7 211 000 000		7 211 000 000
05 03 02 02	Aide régionale spécifique pour les grandes cultures (aide au séchage)	1.1	78 300 000		78 300 000
05 03 02 03	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles	1.1	2 400 000		2 400 000
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles	1.1	399 000 000		399 000 000
05 03 02 05	Aide à la production de semences	1.1	55 000 000		55 000 000
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	1.1	1 253 000 000		1 253 000 000
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	1.1	61 700 000		61 700 000
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	1.1	684 000 000		684 000 000
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	1.1	129 000 000		129 000 000
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	1.1	508 000 000		508 000 000
05 03 02 11	Prime à l'extensification pour les bovins	1.1	441 000 000		441 000 000
05 03 02 12	Paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine	1.1	152 000 000		152 000 000
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	1.1	700 000 000		700 000 000
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	1.1	217 000 000		217 000 000
05 03 02 15	Paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin	1.1	34 300 000		34 300 000
05 03 02 16	Prime aux produits laitiers	1.1	1 016 000 000		1 016 000 000
05 03 02 17	Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait	1.1	457 000 000		457 000 000
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	1.1	142 400 000		142 400 000
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	1.1	268 400 000		268 400 000
05 03 02 20	Légumineuses à grains	1.1	62 000 000		62 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
05 03 02 21	Aide à la production d'huile d'olive	1.1	2 328 000 000	– 30 000 000	2 298 000 000
05 03 02 22	Primes pour le tabac	1.1	920 000 000	– 70 000 000	850 000 000
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	1.1	3 300 000		3 300 000
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	1.1	104 000 000		104 000 000
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	1.1	65 000 000		65 000 000
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coque	1.1	93 700 000	– 7 150 000	86 550 000
05 03 02 27	Aide aux cultures énergétiques	1.1	20 400 000		20 400 000
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	1.1	500 000		500 000
05 03 02 29	Aide à la surface pour les raisins secs	1.1	111 000 000		111 000 000
05 03 02 30	Aide compensatoire pour les bananes	1.1	196 200 000	– 105 000 000	91 200 000
05 03 02 31	POSÉI — Programmes dans les secteurs animaux	1.1	34 000 000		34 000 000
05 03 02 32	POSÉI — Paiements à la surface pour les cultures	1.1	1 894 000		1 894 000
05 03 02 33	POSÉI — Aide aux légumineuses à grains	1.1	1 000		1 000
05 03 02 34	POSÉI — Aide à la surface pour le riz	1.1	3 000 000		3 000 000
05 03 02 35	POSÉI — Autres	1.1	53 000 000		53 000 000
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	1.1	210 000 000		210 000 000
05 03 02 37	Fourrages séchés — Régime transitoire	1.1	90 400 000		90 400 000
	Article 05 03 02 — Sous-total		18 105 895 000	– 212 150 000	17 893 745 000
05 03 03	***Montants d'aide supplémentaires***	1.1	347 000 000	– 15 000 000	332 000 000
	Article 05 03 03 — Sous-total		347 000 000	– 15 000 000	332 000 000
05 03 04	***Aides directes accessoires (reliquats, petits producteurs, aides agromonétaires, etc.)***	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 03 04 — Sous-total		p.m.		p.m.
05 03 99	***Recouvrements***	1.1	– 11 000 000	– 27 000 000	– 38 000 000
	Article 05 03 99 — Sous-total		– 11 000 000	– 27 000 000	– 38 000 000
	Chapitre 05 03 — Total		**34 816 895 000**	**– 654 150 000**	**34 162 745 000**

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 01 Aides directes découplées

05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
14 635 000 000	– 400 000 000	14 235 000 000

Commentaires

Ancien poste 05 02 12 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique conformément aux dispositions du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

05 03 02 Autres aides directes

Bases légales

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 865/2004 du 29 avril 2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2320/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 18).

Règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1668/2000 du 17 juillet 2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 6).

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3788/85 du 20 décembre 1985 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 865/2004 du 29 avril 2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) nº 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 164/94 du 24 janvier 1994 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 du 14 avril 2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 1786/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 1785/2003 (JO L 270 du 12.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1787/2003 du 29 septembre 2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 28 octobre 2004, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union [COM(2004) 687 final].

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

05 03 02 21 Aide à la production d'huile d'olive

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
2 328 000 000	– 30 000 000	2 298 000 000

Commentaires

Ancien poste 05 02 06 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions du titre II du règlement nº 136/66/CEE du Conseil.

05 03 02 22 Primes pour le tabac

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
920 000 000	– 70 000 000	850 000 000

Commentaires

Ancien poste 05 02 10 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) nº 2076/92 du Conseil et du règlement (CE) nº 546/2002 du Conseil.

05 03 02 26 Paiements à la surface pour les fruits à coque

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
93 700 000	– 7 150 000	86 550 000

Commentaires

Ancien poste 05 02 08 12

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les producteurs de noix, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

05 03 02 30 Aide compensatoire pour les bananes

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
196 200 000	– 105 000 000	91 200 000

Commentaires

Ancien poste 05 02 08 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des aides compensatoires pour la perte éventuelle des recettes, qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil.

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 03 Montants d'aide supplémentaires

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
347 000 000	– 15 000 000	332 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

05 03 99 Recouvrements

Crédits 2006	Budget rectificatif nº 6	Nouveau montant
– 11 000 000	– 27 000 000	– 38 000 000

Commentaires

Anciens postes 05 02 99 (pour partie) et 05 03 99 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées liées aux cas d'irrégularités ou de fraudes, y inclus les intérêts afférents, notamment:

— les montants recouvrés liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil,

— les pénalités et les intérêts encaissés,

— les cautions acquises et, en particulier, celles à créditer au FEOGA en application du règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil,

— les montants résultant de la conditionnalité tels que prévus à l'article 9 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil,

dans les cas où les paiements ont été comptabilisés à l'origine au chapitre 05 03.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil du 20 février 1978 concernant l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis (JO L 50 du 22.2.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), et notamment son article 8, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard)							
05 05 01	***Sapard***							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard	7.1	299 820 000	310 020 000		– 109 000 000	299 820 000	201 020 000
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	7.1	—	300 000 000		– 287 000 000	—	13 000 000
	Article 05 05 01 — Sous-total		299 820 000	610 020 000		– 396 000 000	299 820 000	214 020 000
	Chapitre 05 05 — Total		**299 820 000**	**610 020 000**		**– 396 000 000**	**299 820 000**	**214 020 000**

05 05 01 Sapard

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
299 820 000	310 020 000		– 109 000 000	299 820 000	201 020 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien dans le domaine de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats.

Il est également destiné à couvrir des initiatives et des actions visant à renforcer les systèmes de contrôle dans les pays candidats.

Ce crédit couvre, en outre, les actions destinées à améliorer les relations professionnelles entre les jeunes agriculteurs des pays candidats et des États membres actuels dans un but de formation et d'échange de bonnes pratiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000 000		– 287 000 000	—	13 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	Audit des dépenses agricoles							
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne	1.1	9 400 000	9 400 000			9 400 000	9 400 000
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	3	347 000	661 600			347 000	661 600
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a	1.1	– 70 000 000	– 70 000 000	48 000 000	48 000 000	– 22 000 000	– 22 000 000
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a	1.1	– 330 000 000	– 330 000 000	100 000 000	100 000 000	– 230 000 000	– 230 000 000
05 07 01 08	Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 07 01 09	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 07 01 — Sous-total		– 390 253 000	– 389 938 400	148 000 000	148 000 000	– 242 253 000	– 241 938 400
05 07 02	***Règlement des litiges***	1.1	p.m.	p.m.	6 150 000	6 150 000	6 150 000	6 150 000
	Article 05 07 02 — Sous-total		p.m.	p.m.	6 150 000	6 150 000	6 150 000	6 150 000
	Chapitre 05 07 — Total		**– 390 253 000**	**– 389 938 400**	**154 150 000**	**154 150 000**	**– 236 103 000**	**– 235 788 400**

COMMISSION

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 06 Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a

Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
– 70 000 000	48 000 000	– 22 000 000

Commentaires

Ce poste a pour but de couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier en vertu duquel les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 seront imputés en tant que dépenses à l'exercice financier au cours duquel les comptes sont apurés. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a

Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
– 330 000 000	100 000 000	– 230 000 000

Commentaires

Ce poste a pour but de couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier et les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 02 Règlement des litiges

Crédits 2006	Budget rectificatif n° 6	Nouveau montant
p.m.	6 150 000	6 150 000

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par une Cour de justice, notamment au titre de dommages et intérêts.

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

L'objectif de ce domaine d'activité est de renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des régions dans l'Union européenne.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique Politique régionale	94 902 813	94 902 813			94 902 813	94 902 813
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales	21 925 775 565	18 396 633 836		– 2 300 000 000	21 925 775 565	16 096 633 836
13 04	Fonds de cohésion	6 027 132 110	3 500 550 000		– 500 000 000	6 027 132 110	3 000 550 000
13 05	Intervention de préadhésion en relation avec la politique structurelle	580 500 000	795 800 000		– 100 000 000	580 500 000	695 800 000
13 06	Gestion du fonds de solidarité	106 357 627	106 357 627			106 357 627	106 357 627
13 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagés conformément à l'ancien règlement financier	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 13 — Total	**28 734 668 115**	**22 894 244 276**		**– 2 900 000 000**	**28 734 668 115**	**19 994 244 276**

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales							
13 03 01	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1***	2.1	17 517 005 689	14 446 709 721		– 2 300 000 000	17 517 005 689	12 146 709 721
	Article 13 03 01 — Sous-total		17 517 005 689	14 446 709 721		– 2 300 000 000	17 517 005 689	12 146 709 721
13 03 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande***	2.1	17 080 000	72 796 901			17 080 000	72 796 901
	Article 13 03 02 — Sous-total		17 080 000	72 796 901			17 080 000	72 796 901
13 03 03	***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 1***	2.1	p.m.	27 150 888			p.m.	27 150 888
	Article 13 03 03 — Sous-total		p.m.	27 150 888			p.m.	27 150 888
13 03 04	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2***	2.1	3 039 945 977	2 802 509 908			3 039 945 977	2 802 509 908
	Article 13 03 04 — Sous-total		3 039 945 977	2 802 509 908			3 039 945 977	2 802 509 908
13 03 05	***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 2***	2.1	p.m.	11 373 257			p.m.	11 373 257
	Article 13 03 05 — Sous-total		p.m.	11 373 257			p.m.	11 373 257
13 03 06	***Urban***	2.1	134 267 691	85 322 361			134 267 691	85 322 361
	Article 13 03 06 — Sous-total		134 267 691	85 322 361			134 267 691	85 322 361
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires***	2.1	p.m.	15 763 812			p.m.	15 763 812
	Article 13 03 07 — Sous-total		p.m.	15 763 812			p.m.	15 763 812
13 03 08	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices***	2.1	45 113 067	99 750 000			45 113 067	99 750 000
	Article 13 03 08 — Sous-total		45 113 067	99 750 000			45 113 067	99 750 000
13 03 09	***Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique et actions innovantes***	2.1	p.m.	479 982			p.m.	479 982
	Article 13 03 09 — Sous-total		p.m.	479 982			p.m.	479 982
13 03 10	***Achèvement des autres actions à caractère régional***	3	—	—			—	—
	Article 13 03 10 — Sous-total		—	—			—	—

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 11	***Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal***	3	—	—			—	—
	Article 13 03 11 — Sous-total		—	—			—	—
13 03 12	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***	3	15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
	Article 13 03 12 — Sous-total		15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
13 03 13	***Initiative communautaire Interreg III***	2.1	1 156 863 141	819 527 006			1 156 863 141	819 527 006
	Article 13 03 13 — Sous-total		1 156 863 141	819 527 006			1 156 863 141	819 527 006
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats***	2.1	—	p.m.			—	p.m.
	Article 13 03 14 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
13 03 15	***Assistance financière à la création d'une organisation de PME destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau***	2.1	500 000	250 000			500 000	250 000
	Article 13 03 15 — Sous-total		500 000	250 000			500 000	250 000
	Chapitre 13 03 — Total		**21 925 775 565**	**18 396 633 836**		**– 2 300 000 000**	**21 925 775 565**	**16 096 633 836**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. Il convient de respecter pleinement le principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 517 005 689	14 446 709 721		– 2 300 000 000	17 517 005 689	12 146 709 721

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

13 03 08 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 113 067	99 750 000			45 113 067	99 750 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999, financées par le FEDER. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'étude,

— des bourses.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation, notamment en application de l'article 36 du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	Fonds de cohésion							
13 04 01	***Fonds de cohésion***	2.2	6 027 132 110	3 500 550 000		– 500 000 000	6 027 132 110	3 000 550 000
	Article 13 04 01 — Sous-total		6 027 132 110	3 500 550 000		– 500 000 000	6 027 132 110	3 000 550 000
	Chapitre 13 04 — Total		**6 027 132 110**	**3 500 550 000**		**– 500 000 000**	**6 027 132 110**	**3 000 550 000**

Commentaires

Le règlement (CE) nº 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation du Fonds à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 04 01 Fonds de cohésion

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 027 132 110	3 500 550 000		– 500 000 000	6 027 132 110	3 000 550 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds de cohésion, qu'il s'agisse des opérations antérieures à l'exercice 2000 ou de celles de la nouvelle période.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	Intervention de préadhésion en relation avec la politique structurelle							
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion***							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion	7.2	580 500 000	220 800 000			580 500 000	220 800 000
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	7.2	p.m.	575 000 000		– 100 000 000	p.m.	475 000 000
	Article 13 05 01 — Sous-total		580 500 000	795 800 000		– 100 000 000	580 500 000	695 800 000
	Chapitre 13 05 — Total		**580 500 000**	**795 800 000**		**– 100 000 000**	**580 500 000**	**695 800 000**

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis communautaire en la matière.

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	575 000 000		– 100 000 000	p.m.	475 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui sont devenus des États membres le 1er mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

Objectifs généraux

Ce domaine politique gère les actions, les mesures et les initiatives à prendre pour faire en sorte que les pays candidats et potentiels maintiennent le cap et atteignent les objectifs fixés avec eux et pour eux par le Conseil européen.

Il s'agit donc:

— d'assurer le succès du processus d'adhésion de la Bulgarie et la de Roumanie, de veiller à ce que les engagements pris dans ce cadre lors de la clôture des négociations soient honorés afin de respecter la date d'adhésion de 2007,

— de gérer l'accroissement du soutien financier accordé à la Bulgarie et à la Roumanie dans le cadre du programme Phare afin de les aider à satisfaire aux exigences d'ordre structurel, institutionnel, administratif et judiciaire découlant de l'adhésion à l'Union européenne,

— de mettre en œuvre la stratégie des trois piliers adoptée par le Conseil en ce qui concerne les prochaines étapes du processus d'adhésion de la Turquie et notamment de mener à bien les négociations d'adhésion,

— de mettre en œuvre l'accroissement financier de l'aide de préadhésion accordée à la Turquie, comme convenu lors du Conseil européen de Copenhague en décembre 2002,

— de mener à bien les négociations d'adhésion avec la Croatie, avec pour objectif ultime l'adhésion,

— d'assurer le suivi de la décision du Conseil relative à la demande d'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

— d'arrimer les autres pays des Balkans occidentaux à la construction européenne, notamment en soutenant leurs réformes et leur préparation à une future adhésion et en renforçant le processus de stabilisation et d'association,

— de soutenir le processus de réunification de Chypre, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'appui commercial et financier à cet effet.

En ce qui concerne les dix nouveaux États membres, la Commission supprimera progressivement les principales actions et initiatives liées à l'élargissement, notamment la gestion de la facilité de transition destinée à renforcer les capacités institutionnelles des nouveaux États membres.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	Dépenses administratives du domaine politique Élargissement	89 970 825	89 970 825			89 970 825	89 970 825
22 02	Instruments d'assistance de préadhésion	1 549 130 000	1 408 080 000			1 549 130 000	1 408 080 000
22 03	Facilité transitoire en faveur de mesures de renforcement des institutions après l'adhésion	67 250 000	95 150 000			67 250 000	95 150 000
22 04	Stratégie d'information et de communication	7 000 000	13 500 000			7 000 000	13 500 000
22 05	Relations avec les Balkans occidentaux	472 500 000	495 000 000			472 500 000	495 000 000
22 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier	—	2 600 000			—	2 600 000
	Titre 22 — Total	**2 185 850 825**	**2 104 300 825**			**2 185 850 825**	**2 104 300 825**

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	Instruments d'assistance de préadhésion							
22 02 01	***Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale***							
22 02 01 01	Aides de préadhésion en faveur de la Roumanie	7.3	447 426 000	372 840 000			447 426 000	372 840 000
22 02 01 02	Aides de préadhésion en faveur de la Bulgarie	7.3	247 362 000	198 400 000			247 362 000	198 400 000
22 02 01 03	Aides de préadhésion en faveur de la Croatie	7.3	60 162 000	50 160 000			60 162 000	50 160 000
	Article 22 02 01 — Sous-total		754 950 000	621 400 000			754 950 000	621 400 000
22 02 02	***Coopération transfrontalière pour les pays d'Europe centrale et orientale***	7.3	100 000 000	78 000 000			100 000 000	78 000 000
	Article 22 02 02 — Sous-total		100 000 000	78 000 000			100 000 000	78 000 000
22 02 03	***Achèvement de l'aide de préadhésion Phare***	7.3	p.m.	435 000 000			p.m.	435 000 000
	Article 22 02 03 — Sous-total		p.m.	435 000 000			p.m.	435 000 000
22 02 04	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie							
22 02 04 01	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie	7.4	470 500 000	125 400 000			470 500 000	125 400 000
22 02 04 02	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	7.4	p.m.	82 000 000			p.m.	82 000 000
	Article 22 02 04 — Sous-total		470 500 000	207 400 000			470 500 000	207 400 000
22 02 05	***Aides de préadhésion en faveur de Malte et Chypre***	4	p.m.	7 500 000			p.m.	7 500 000
	Article 22 02 05 — Sous-total		p.m.	7 500 000			p.m.	7 500 000
22 02 06	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion***	7.3	12 280 000	18 780 000			12 280 000	18 780 000
	Article 22 02 06 — Sous-total		12 280 000	18 780 000			12 280 000	18 780 000
22 02 07	***Impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne — Actions préparatoires***	3	p.m.	4 000 000			p.m.	4 000 000
	Article 22 02 07 — Sous-total		p.m.	4 000 000			p.m.	4 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 08	***Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion***	5	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 22 02 08 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 09	***Action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre***	3	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
	Article 22 02 09 — Sous-total		1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
22 02 10	***Programmes de préadhésion multinationaux et horizontaux***	7.3	90 400 000	35 000 000			90 400 000	35 000 000
	Article 22 02 10 — Sous-total		90 400 000	35 000 000			90 400 000	35 000 000
22 02 11	***Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque***	7.7	120 000 000 (1)	p.m. (2)			120 000 000 (1)	p.m. (3)
	Article 22 02 11 — Sous-total		120 000 000	p.m.			120 000 000	p.m.
	Chapitre 22 02 — Total		**1 549 130 000**	**1 408 080 000**			**1 549 130 000**	**1 408 080 000**

22 02 11 ***Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque***

Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
120 000 000 (1)	p.m. (2)			120 000 000 (1)	p.m. (3)

(1) Un crédit de 135 650 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Un crédit de 52 350 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 01.
(3) Un crédit de 2 350 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. L'aide se concentrera en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des relations entre les deux communautés et avec l'Union européenne, afin de faciliter la réunification de Chypre. L'aide peut être utilisée pour soutenir:

— la promotion du développement social et économique, notamment en ce qui concerne le développement rural, le développement des ressources humaines et le développement régional,

— le développement et la restructuration des infrastructures, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports, de l'environnement, des télécommunications et de l'approvisionnement en eau,

— la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile,

(1) Un crédit de 135 650 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Un crédit de 52 350 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 01.
(3) Un crédit de 2 350 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 11 *(suite)*

— le rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union, notamment grâce à la diffusion d'informations sur l'ordre juridique et politique de l'Union européenne, à la promotion d'échanges de jeunes et à l'octroi de bourses,

— l'alignement progressif sur l'acquis communautaire et la préparation de sa mise en œuvre.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir les dépenses d'appui administratif nécessaires à la mise en œuvre du programme, notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège limitées à 3 000 000 EUR sur une base annuelle, correspondant à une estimation de 28 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 75 % des rémunérations du personnel en question et pour 25 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location éventuelle de locaux sur place.

Bases légales

Règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

COMMISSION

TITRE 31

RÉSERVES

Objectifs généraux

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Budget rectificatif n° 6		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 01	Réserve pour les dépenses administratives	59 367 534	59 367 534			59 367 534	59 367 534
31 02	Réserve pour les interventions financières	594 023 100	469 206 600		– 50 000 000	594 023 100	419 206 600
	Titre 31 — Total	**653 390 634**	**528 574 134**		**– 50 000 000**	**653 390 634**	**478 574 134**

COMMISSION

TITRE 31

RÉSERVES

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 02	Réserve pour les interventions financières							
31 02 40	***Crédits non dissociés***							
31 02 40 01	Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
31 02 40 02	Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 31 02 40 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
31 02 41	***Crédits dissociés***							
31 02 41 01	Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)		234 992 100	100 613 600		– 50 000 000	234 992 100	50 613 600
31 02 41 02	Crédits dissociés (dépenses obligatoires)		130 031 000	139 593 000			130 031 000	139 593 000
	Article 31 02 41 — Sous-total		365 023 100	240 206 600		– 50 000 000	365 023 100	190 206 600
31 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	6.3	229 000 000	229 000 000			229 000 000	229 000 000
	Article 31 02 42 — Sous-total		229 000 000	229 000 000			229 000 000	229 000 000
	Chapitre 31 02 — Total		**594 023 100**	**469 206 600**		**– 50 000 000**	**594 023 100**	**419 206 600**

31 02 41 Crédits dissociés

31 02 41 01 Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)

Crédits 2006		Budget rectificatif nº 6		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
234 992 100	100 613 600		– 50 000 000	234 992 100	50 613 600

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

31 02 41 *(suite)*

31 02 41 01 *(suite)*

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	04 04 12	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	2 000 000	1 000 000
2.	Article	04 05 01	Lobby européen des femmes	750 000	750 000
3.	Article	04 05 03	Organisations de femmes	350 000	350 000
4.	Poste	06 02 04 02	Droits des passagers	1 550 000	450 000
5.	Poste	06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	57 000	57 000
6.	Poste	06 02 09 01	Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2	268 600	268 600
7.	Article	11 07 02	Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle	32 000 000	9 000 000
8.	Poste	11 07 04 01	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2	560 000	560 000
9.	Article	14 04 02	Programme Douane 2007	1 728 500	1 500 000
10.	Article	15 02 03	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle	3 000 000	1 300 000
11.	Article	16 02 02	Information du citoyen par les médias	1 000 000	1 000 000
12.	Article	16 03 01	Analyse de l'opinion publique et actions de proximité	1 000 000	500 000
13.	Article	16 03 04	Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne	1 000 000	500 000
14.	Article	16 05 01	Relais d'information	1 000 000	500 000
15.	Article	18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	9 018 000	7 848 000
16.	Article	18 03 05	Observatoire européen des migrations	3 000 000	1 000 000
17.	Poste	18 05 05 01	Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2	260 000	260 000
18.	Article	18 05 07	Capacité de gestion des crises	1 000 000	500 000
19.	Article	21 03 19	Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre	38 800 000	20 000 000
20.	Article	22 02 11	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	135 650 000	2 350 000
21.	Article	24 02 02	Pericles	1 000 000	920 000
			Total	234 992 100	50 613 600

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).